



Québec, le 20 janvier 2026



Objet : Demande d'accès du 19 décembre 2025
N/D : 2585356SST

La présente fait suite à votre demande du 19 décembre dernier, reçue à nos bureaux le 22 décembre 2025, laquelle visait à obtenir une copie de tous les rapports d'intervention, constats d'infraction et plaintes concernant la fonderie Bradken de Mont-Joli, et ce, pour la période du 1^{er} janvier 2023 à la date de votre demande.

Vous trouverez donc ci-joint une copie de tous les rapports d'intervention, plaintes et constats d'infraction retracés dans notre système, et ce, pour la période susmentionnée. Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention et les plaintes ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

De plus, nous vous informons que depuis le 1^{er} janvier 2023, deux plaintes ont été déposées à la vice-présidence aux normes du travail de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en lien avec l'entreprise mentionnée ci-haut. Il s'agit de plaintes pour vérification pécuniaire et plainte pécuniaire.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,


Signature numérique de Emmanuelle Morin
DN : cn=Emmanuelle Morin, o=DGAJ,
ou=Laroche Avocats CNESST,
email=emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2026.01.20 08:24:26 -05'00'

Emmanuelle Morin, avocate
emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

EM/lb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM262460

Nom de lieu de travail : Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.

Identification

Date de réception : 2024-04-08

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 14:39

Associée au dossier d'intervention : DPI4382771

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par :

A

Localisation du lieu de travail :

Usine Bradken Mont-Joli

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

B [redacted] veu faire une plainte concernant deux évènements survenu à l'usine Bradken à Mont-Joli. Il y a trois semaines ainsi que le 08 avril AM, dans le secteur de la fonderie, des matériaux(stainless, uréthane, mousse polyuréthane, disquette informatique) ont été fondu dégageant plusieurs contaminants et créant un nuage de poussière et fumé qui s'est propagé dans le secteur de la fonderie mais aussi dans les autres départements de l'usine. 10 travailleurs oeuvrent dans le secteur de la fonderie. 200 travailleurs au total dans l'usine. Le nuage de poussière/contaminant s'est propagé dans les autres départements. Les 10 travailleurs secteur fonderie porte un respirateur complet à épuration d'air. Des ventilateurs par extraction sont installés au plafond pour sortir l'air à l'exterieur. La problématique a été adressée la semaine dernière concernant le premier événement au comité santé. L'employeur s'est engagé à ne plus refaire cette opération avant cette été en prenant l'engagement d'ouvrir toute les portes de l'usine. Cela n'a pas été respecté ce matin. C [redacted] au courant de la situation/ D [redacted] au courant de la situation. 200 T syndiqués répartis sur 4 quart de travail. Photos transmis par plaigant

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 200

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Première transformation des métaux



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM262460

Nom de lieu de travail : Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 105, avenue de la Fonderie

Mont-Joli (Québec) G5H 1W2

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

C

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Bas-Saint-Laurent

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2024-04-08 **État :** Avec intervention

Décidé par : E

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2024-04-08 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM263613

Nom de lieu de travail : Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.

Identification

Date de réception : 2024-06-05

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 16:00

Associée au dossier d'intervention : DPI4387384

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : A

Localisation du lieu de travail :

105 de la Fonderie, Mont-Joli, G5H 1W2

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Sur 5 chariots élévateurs il y a en a seulement 1 qui a l'air climatisé et les travailleurs ont peur des représailles de la part de leur employeur. Les employés ne peuvent pas ouvrir les fenêtres car il y a de la poussière de silice.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Première transformation des métaux

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 105, avenue de la Fonderie

Mont-Joli (Québec) G5H 1W2



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM263613

Nom de lieu de travail : Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Bas-Saint-Laurent

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

CÉ: PSSE 2016, F. de risque retenu (silice), prévoit notamment surveillance env. aux 2 ans à partir de 2016, mais on ne sait pas si ça vise des postes en particulier. B Pas de DPI depuis 2013 du moins, sur le sujet. Selon B firme privée engagée par client pour prise de mesures silice et bruit. Les RAP leur sont envoyés, mais elle ne retrouve pas cet aspect dans les RAP après une recherche rapide.

Décision d'intervention

Date : 2024-06-27 État : Avec intervention

Décidé par : C

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2024-06-07 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM267938

Nom de lieu de travail : Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.

Identification

Date de réception : 2025-01-30

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 09:53

Associée au dossier d'intervention : DPI4397719

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : A

Localisation du lieu de travail :

Bradken Mont-Joli

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

B voudrais informer d'une situation dangereuse observée par . L'employeur a fait le remplacement de deux chargeuses sur roues par deux nouvelles chargeuses sur roues de plus petite dimension. À mentionné qu'il ont ajouter des contrepoids à l'arrière des véhicules afin d'avoir la meme capacité de levage que les anciens véhicules. trouvent les véhicules dangeureux, moins manoeuvrable et dangeureux lors des déplacements.. B n'a pas laissée de coodonné.msg laissé boîte vocal.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Première transformation des métaux

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 105, avenue de la Fonderie

Mont-Joli (Québec) G5H 1W2



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM267938

Nom de lieu de travail : Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Bas-Saint-Laurent

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2025-01-30 **État :** Avec intervention

Décidé par : C

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2025-01-30 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM272595

Nom de lieu de travail : Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.

Identification

Date de réception : 2025-09-23

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 16:09

Associée au dossier d'intervention : DPI4410034

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : A

Localisation du lieu de travail :

105 de la Fonderie à Mont-Joli

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Le requérant est [redacted] et il veut dénoncer le fait que les électriciens dans l'usine ne se sentent pas en sécurité lorsqu'ils reçoivent des affectations ou des tâches à réaliser par B [redacted] ou C [redacted]. Un incident est survenu en [redacted] sans conséquence pour l'un des électriciens qui avait une tâche de maintenance à réaliser dont la procédure de cadenassage n'a pas été appliquée à la lettre par B [redacted]. Le travailleur a failli recevoir une décharge électrique dans le cadre d'une tâche à réaliser. Des discussions et échanges ont été faites entre le [redacted] et avec [redacted] pour tenter d'améliorer les procédures en SST pour les électriciens mais [redacted] ne voit pas de problèmes à ce propos car tout leur semble adéquat mais les électriciens ne se sentent pas en sécurité dans le cadre de leur travail.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 5

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :

Première transformation des métaux

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 105, avenue de la Fonderie

Mont-Joli (Québec) G5H 1W2



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM272595

Nom de lieu de travail : Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Bas-Saint-Laurent

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

20250924 CÉ appel requérant: Tâche de changement de fusibles dans un appareillage électrique de l'usine par un [] électricien []. Il a lui-même cadenassé, mais c'est C [] qui lui a confirmé que l'énergie était à 0 (pas de vérification par D []). Il a été projeté par l'énergie de l'arc, sans conséquences majeures mais a été consulté à l'H. de façon préventive. Des schémas électriques de l'usine sont disponibles. Une autre fois, E [] a demandé à un électricien [] de faire un travail sous tension afin de ne pas fermer le courant de l'usine. D [] a tenu son bout et a refusé. Le requérant est inquiet de cette façon de faire.

Décision d'intervention

Date : 2025-09-24 État : Avec intervention

Décidé par : F []

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2025-09-23 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 novembre 2023 à 9:45	DPI4375596	30 novembre 2023	RAP1449362

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd. 105, avenue de la Fonderie Mont-Joli (Québec) G5H 1W2 Représentant de l'employeur Madame Justine Castonguay, coordonatrice SST	Numéro : [REDACTED] Bradken Traitement des Minerais C.B. 105, avenue de la Fonderie Mont-Joli (Québec) G5H 1W2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B [REDACTED] le [REDACTED]

Personnes rencontrées

- M. C [REDACTED]
- M. D [REDACTED] Metallos FTQ
- M. E [REDACTED]

Personnes contactées

- M. B [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd. œuvre dans le secteur d'activité 009 –

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375596	30 novembre 2023	RAP1449362

Première transformation des métaux et se spécialise dans à son établissement dans le coulage de métaux. Elle emploie à son établissement environ 260 employés, dont 200 travailleurs syndiqués répartis sur 4 quarts de travail. Les activités de l'établissement se déroulent en continu sur 24 heures, 7 jours/semaine.

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail :

Lors de la rencontre, les parties m'informent que :

L'employeur possède et applique un programme de prévention;

Le programme de prévention inclut un programme de cadenassage;

La chargeuse mise en cause de l'accident (loader Komatsu WA380-8) n'est pas incluse au programme de cadenassage;

Un programme d'accueil formel et de formation continue est en place. La formation spécifique par poste de travail est offerte sous forme de compagnonnage informelle. Des directives écrites par poste de travail sont en cours d'élaboration;

Un programme de mesures disciplinaires est appliqué.

L'employeur possède une politique concernant les drogues et l'alcool;

Un comité santé-sécurité est actif;

Un travailleur est nommé à titre de représentant à la prévention;

La prise en charge des risques psychosociaux est une priorité du comité santé-sécurité.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre sur rendez-vous à l'établissement les personnes mentionnées ci-haut et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375596	30 novembre 2023	RAP1449362

Je recueille également des informations générales sur l'entreprise j'observe la chargeuse Komatsu. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, M. B est absent. Le 2023-11-30, je le contacte afin qu'il m'explique les circonstances de l'accident.

Description des observations et des informations recueillies

- Description sommaire de l'accident : Vers 8h00 am, M. E qui opère la chargeuse Komatsu, prend connaissance d'un trouble mécanique au sujet du système d'attache-rapide. Une des tiges de verrouillage du système ne revient pas totalement en position rétractée et ne permet pas d'y attacher le godet. Il tente d'en informer puis dirige la chargeuse à l'intérieur de l'atelier mécanique.
M. B réalise les travaux, soient le débossage du réservoir d'urée et le nettoyage et la lubrification du système d'attache-rapide. M. E demeure aux commandes de la chargeuse. M. F prend part à aux travaux. Alors que ce dernier indique à M. E, par des signes de la main, de déplacer des tiges de verrouillage, le déplacement de la tige de droite sectionne d'une partie de de M. B.
- Chronologie : Le quart de travail débute à 6h00 am. L'accident survient vers 8h00 am, le .

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375596	30 novembre 2023	RAP1449362



Chargeuse Komatsu, système d'attache-rapide, source CNESST.

Information sur la victime

- Nom : B
- Titre et fonction au moment de l'accident : mécanicien;
- Blessures :
- Ancienneté :
- Expérience reliée à la tâche : il s'agit de la tâche habituelle des mécaniciens de faire l'entretien de la chargeuse;
- Programme d'accueil, formations et rappels : Le programme de prévention ne contient pas de prescription de sécurité spécifique à la tâche d'entretien de la chargeuse. Une formation spécifique à l'utilisation de la chargeuse est offerte. D'ailleurs, M. E est nommé à titre

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375596	30 novembre 2023	RAP1449362

- Supervision : M. **G**, est le supérieur immédiat de M. **B**.

Information sur l'activité

- Description de la machine : Il s'agit d'une chargeuse sur roue de marque Komatsu, modèle WA380-8.
- Le manuel en anglais est disponible sur les lieux de travail. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.** J'exige à l'employeur de s'assurer que le manuel du fabricant est aussi disponible en langue française.
- Le problème soulevé par M. **E** quant au système d'attache-rapide est connu des parties et est récurrent. J'invite l'employeur à corriger la problématique de manière permanente et de consulter un représentant du fabricant ou une personne spécialisée en la matière afin d'éliminer ou, à tout de moins, de réduire les interventions nécessaires.
- Le programme de cadenassage de l'établissement ne comporte pas de procédure spécifique à la chargeuse. **Un avis de dérogation est émis.** J'exige à l'employeur de s'assurer qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies soit élaborée et appliquée. Le contenu de la procédure doit satisfaire les exigences des articles 200 et 201 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail.
- Description de la tâche : la tâche en cours lors de l'accident consiste à nettoyer et lubrifier les tiges (pins) de verrouillage du système d'attache-rapide de la chargeuse, étant donné que celle de droite ne se rétracte pas complètement;
- Fréquence de la tâche : Il s'agit d'une tâche prévisible et récurrente, mais non planifiée. La lubrification de la chargeuse est aussi réalisée de manière planifiée, une fois par semaine, et ce pour les 3 chargeuses utilisées à l'établissement;
- Méthode de travail utilisée : Les travaux sont réalisés par la coactivité de 3 travailleurs, soient un opérateur qui demeure aux commandes de la chargeuse en marche et deux mécaniciens au sol, positionnés tout juste à l'avant de la chargeuse. Les mécaniciens effectuent des manœuvres manuelles sur les tiges de verrouillage (nettoyage et lubrification);
- Méthode de travail habituelle : La méthode de travail utilisée lors de l'accident est la méthode de travail habituelle, soit l'intervention de plus d'un travailleur en coactivité. Un travailleur réaliser des manœuvres au sol sur le système d'attache-rapide et un travailleur demeure aux commandes de la chargeuse en marche;
- Méthode de travail prescrite par l'employeur : l'employeur ne prescrit ni ne définit aucune

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375596	30 novembre 2023	RAP1449362

méthode de travail spécifique à l'entretien du système d'attache-rapide. **Un avis de dérogation est émis.** J'exige à l'employeur d'élaborer une méthode de travail sécuritaire formelle pour encadrer les travaux d'entretien de la chargeuse Komatsu. J'invite l'employeur à consulter les prescriptions de sécurité du manuel du fabricant à ce sujet.

Prise en charge

- Prise en charge du travailleur : M. B reçoit les premiers soins et est transporté par G dans un centre hospitalier;
- Enquête d'accident interne : un rapport d'accident est en cours de rédaction au moment de ma visite. Les travailleurs de l'établissement sont informés de l'accident;
- Mise en place des correctifs : L'employeur prévoit réaliser la tâche à nouveau, mais en veillant à l'implication de deux travailleurs au maximum, soit un aux commandes de la chargeuse, et un second au sol effectuant des manœuvres manuelles sur le système d'attache-rapide. Des avis de dérogations sont émis afin de corriger cette situation;

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie 1 cause ayant contribué à l'accident lors de la tâche:

Les travaux d'entretien sont réalisés sur la chargeuse alors qu'un travailleur demeure aux commandes de celle-ci, ce qui expose les travailleurs au sol à des zones dangereuses formées par le déplacement des tiges de verrouillage du système d'attache-rapide. C'est-à-dire, qu'avant d'entreprendre un travail dans la zone dangereuse formée par les pièces en mouvement du système d'attache-rapide, notamment d'entretien, de nettoyage, de maintenance ou de déblocage, le cadenassage ou, à défaut, toute autre méthode qui assure une sécurité équivalente n'a pas été appliquée.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur au site de la CNESST afin de se procurer le guide d'information sur la sécurité des machines: « *Sécurité des machines. Prévention des phénomènes dangereux d'origine mécanique* » (DC 200-16002 1 (2011-09-01)) ainsi que le guide sur les nouvelles dispositions réglementaires « *Cadenassages et autres méthodes de contrôle des énergies* » (DC 200-1579 (2016-02)).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375596	30 novembre 2023	RAP1449362

Conclusion

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

Rimouski (Québec) G5L 7P3

Tél : [redacted] ou 1-800-668-2773, poste [redacted]

Courriel : [redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375596	30 novembre 2023	RAP1449362

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) Chargeuse Komatsu, manuel du fabricant L'employeur n'informe pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié puisque le manuel du fabricant n'est pas rendu disponible en français, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité.	2024-01-15	Non commencée
2	RSST / 199 Chargeuse Komatsu, procédure de cadenassage L'employeur ne s'assure pas qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies soit élaborée et appliquée à la chargeuse Komatsu.	2024-01-15	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(3) Chargeuse Komatsu, procédure d'entretien L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure d'entretien sécuritaire concernant le système d'attache-rapide de la chargeuse Komatsu. Il a un danger de lésion en cas d'utilisation d'une méthode de travail improvisée.	2024-01-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 janvier 2024 à 11:00	DPI4375596	24 janvier 2024	RAP1454309

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd. 105, avenue de la Fonderie Mont-Joli (Québec) G5H 1W2 Représentant de l'employeur Madame Justine Castonguay, coordonatrice SST	Numéro : Bradken Traitement des Minerais C.B. 105, avenue de la Fonderie Mont-Joli (Québec) G5H 1W2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2023-11-16 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

- M.
- M. Metallos FTQ

Déroulement de l'intervention

Le 15 janvier 2024, M. me fait parvenir par courriel deux procédures : une fiche de cadenassage de la chargeuse Komatsu et une procédure d'entretien du système d'attache-rapide (quick-attach).

Le 23 janvier, je rencontre sur rendez-vous MM et et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375596	24 janvier 2024	RAP1454309

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

M. B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1449362).

L'employeur possède maintenant le manuel du fabricant, en français, de la chargeuse sur roue de marque Komatsu. L'avis de dérogation 1 est effectué. L'employeur s'engage à rendre disponible au travailleurs une copie papier. M. B me transmet la version électronique du manuel.

L'employeur a élaboré une procédure d'entretien du système d'attache-rapide. L'avis de dérogation 3 est effectué. J'invite les parties à bonifier la procédure en indiquant de manière explicite, dans la mesure du possible, les distances de sécurité à conserver entre les piétons et la chargeuse. J'invite aussi l'employeur à se référer au manuel du fabricant pour encadrer les tâches d'entretien qui nécessitent plus d'un travailleur.

La procédure de cadenassage transmise demande au travailleur d'isoler les sources d'énergie en apposant son cadenas sur le coupe-circuit de la batterie uniquement lorsque la nature des travaux pourrait endommager la batterie ou les systèmes électriques/électroniques de la chargeuse. Par exemple, lorsque du soudage à arc électrique est effectué. Pour le reste des cas, la procédure demande au travailleur d'appliquer une autre méthode de contrôle des énergies, inspirée de certaines sections du manuel du fabricant.

Le règlement permet l'utilisation d'une autre méthode de contrôle des énergies que le cadenassage, par exemple lorsque le cadenassage **empêche** une tâche d'être accomplie ou que cette tâche est connexe à une activité de production. Lorsque l'employeur envisage d'utiliser une autre méthode de contrôle des énergies que le cadenassage, il doit s'assurer d'obtenir de cette autre méthode une réduction efficace du risque. Pour en savoir plus sur l'appréciation du risque, veuillez consulter le document suivant : Sécurité des machines : Guide du processus de l'appréciation du risque (DC200-7067).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375596	24 janvier 2024	RAP1454309

L'article 198 du RSST nous rappelle, au surplus, que :

Lorsqu'un employeur ayant autorité sur l'établissement prévoit appliquer une méthode de contrôle des énergies autre que le cadenassage, il doit, au préalable, s'assurer de la sécurité équivalente de cette méthode en analysant les éléments suivants :

- 1° les caractéristiques de la machine;
- 2° l'identification des risques pour la santé et la sécurité lors de l'utilisation de la machine;
- 3° l'estimation de la fréquence et de la gravité des lésions professionnelles potentielles pour chaque risque identifié;
- 4° la description des mesures de prévention applicables pour chaque risque identifié, l'estimation du niveau de réduction du risque ainsi obtenue et l'évaluation des risques résiduels.

Les résultats de cette analyse doivent être consignés dans un écrit.

La méthode visée au premier alinéa doit être élaborée à partir des éléments mentionnés aux paragraphes 1 à 4.

La procédure transmise par l'employeur entre donc en contradiction avec l'objectif visé par l'article 196 du RSST :

Avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine tout travail, notamment de montage, d'installation, d'ajustement, d'inspection, de décoinçage, de réglage, de mise hors d'usage, d'entretien, de désassemblage, de nettoyage, de maintenance, de remise à neuf, de réparation, de modification ou de déblocage, le cadenassage ou, à défaut, toute autre méthode qui assure une sécurité équivalente doit être appliquée conformément à la présente sous-section.

Au surplus, la méthode de contrôle des énergies proposée ne renseigne pas le travailleur sur l'ensemble des éléments exigés par l'article 198 du RSST. Je rappelle à l'employeur que l'analyse de risques exigée à l'article 198 (et son appréciation des solutions proposées) doit être réalisée par une personne compétente, en l'occurrence, un ingénieur.

J'observe aussi que le point 6 de la procédure transmise par l'employeur indique la nécessité d'utiliser une chandelle ou une structure prévue à cet effet pour soutenir les fourches ou le mât s'ils ne peuvent être appuyés contre le sol. Et qu'une note indique que l'accessoire n'est pas rendu disponible. Je rappelle à l'employeur que l'article 205 exige à l'employeur de fournir tout le matériel nécessaire à l'application de la procédure.

L'avis de dérogation 2 demeure à l'état non commencé.

J'invite l'employeur à se référer aux documents suivants :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375596	24 janvier 2024	RAP1454309

Le guide Cadenassage et autres méthodes de contrôles des énergies de la CNESST.

[cadenassage-et-autres-methodes-controle-des-energies0.pdf \(gouv.qc.ca\)](#)

Le guide Démarche de contrôle des énergies, cadenassage et autres méthodes, équipements mobiles de l'IRSST.

[RG-1034.pdf \(irsst.qc.ca\)](#)

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le [régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation](#). Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour un établissement de votre secteur d'activités, le mécanisme de prévention déjà obligatoire est le [programme de prévention](#), conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Vous devez continuer de respecter cette obligation jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires sur les mécanismes de prévention en établissement.

Toujours en fonction de votre secteur d'activités, si votre établissement compte **moins de 20 travailleurs**, un(e) [agent\(e\) de liaison en santé et en sécurité](#) doit être nommé(e) au sein des travailleurs.

En revanche, si votre établissement compte **20 travailleurs et plus**, un [comité de santé et de sécurité](#) doit être formé, si ce n'est déjà fait. Dans un tel cas, si un [représentant à la prévention \(chapitre V de la LSST\)](#) n'est pas encore en fonction au sein de l'établissement, les travailleurs doivent désigner parmi eux un(e) [représentant\(e\) en santé et en sécurité](#).

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375596	24 janvier 2024	RAP1454309

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A
Inspecteur,
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : 1-800-668-2773 poste
Cellulaire :
Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375596	24 janvier 2024	RAP1454309

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) Chargeuse Komatsu, manuel du fabricant L'employeur n'informe pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié puisque le manuel du fabricant n'est pas rendu disponible en français, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité. - Observé le : 2023-11-16 (RAP1449362) - Délai expire le 2024-01-15	-	Effectuée
2	RSST / 199 Chargeuse Komatsu, procédure de cadenassage L'employeur ne s'assure pas qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies soit élaborée et appliquée à la chargeuse Komatsu. - Observé le : 2023-11-16 (RAP1449362) - Délai expire le 2024-01-15	2024-02-26	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(3) Chargeuse Komatsu, procédure d'entretien L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure d'entretien sécuritaire concernant le système d'attache-rapide de la chargeuse Komatsu. Il a un danger de lésion en cas d'utilisation d'une méthode de travail improvisée. - Observé le : 2023-11-16 (RAP1449362) - Délai expire le 2024-01-15	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Télec. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 mars 2024 à 9:00 Sans visite	DPI4375596	7 mars 2024	RAP1459506

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd. 105, avenue de la Fonderie Mont-Joli (Québec) G5H 1W2 Représentant de l'employeur Madame Justine Castonguay, coordonatrice SST	Numéro : Bradken Traitement des Minerais C.B. 105, avenue de la Fonderie Mont-Joli (Québec) G5H 1W2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

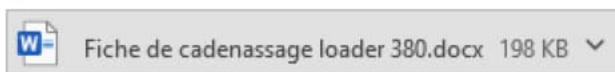
Suivi de l'intervention effectuée le 23 janvier 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes contactées

M.

Déroulement de l'intervention

M. me transmet par courriel, en date du 14 février 2024, le document suivant :



Après avoir pris connaissance de la procédure de cadenassage spécifique à la chargeuse sur roue 380, je contacte M. afin de lui faire part de mes constatations. Le présent rapport est transmis à M. et à M. (Metallos FTQ).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375596	7 mars 2024	RAP1459506

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

À la lecture de la procédure de cadenassage transmise, je constate que l'employeur a tenu compte de mes commentaires (voir rapport RAP1454309).

L'élément principal était que la procédure permettait au travailleur d'appliquer le cadenassage du coupe-circuit de la batterie, ou non, selon la situation. La procédure exigeait que le cadenassage uniquement lors des travaux pouvant endommager les circuits électriques et électroniques de la chargeuse.

Dans sa mise à jour du 2024-02-06, la procédure exige le cadenassage pour tout travail de maintenance et de réparation. La procédure n'ouvre pas la porte à la subjectivité.

Au point 6 de la procédure, il est indiqué qu'une chandelle ou une structure est prévue pour caler les fourches et le mât.

L'avis de dérogation 2 est effectué. J'invite l'employeur à s'assurer que les travailleurs sont informés de la mise à jour de cette procédure et de s'assurer quelle soit appliquée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375596	7 mars 2024	RAP1459506

délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A
Inspecteur,
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : 1-800-668-2773 poste
Cellulaire :
Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375596	7 mars 2024	RAP1459506

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 199 Chargeuse Komatsu, procédure de cadenassage L'employeur ne s'assure pas qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies soit élaborée et appliquée à la chargeuse Komatsu. - Suivi le : 2024-01-23 (RAP1454309) - Délai expire le 2024-02-26 - Observé le : 2023-11-16 (RAP1449362) - Délai expire le 2024-01-15	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.	G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs	163, boulevard de Gaspé
Case postale 2180	Gaspé (Québec) G4X 2V1
Rimouski (Québec) G5L 7P3	

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 avril 2024 à 14:00	DPI4382771	3 mai 2024	RAP1466452

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd. 105, avenue de la Fonderie Mont-Joli (Québec) G5H 1W2 Représentant de l'employeur Madame Justine Castonguay, coordonatrice SST	Numéro : [REDACTED] Bradken Traitement des Minerais C.B. 105, avenue de la Fonderie Mont-Joli (Québec) G5H 1W2

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'émission de fumées et de gaz lors de la fusion de métaux contaminés par des matières organiques.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED]

Mme C [REDACTED]

M. D [REDACTED]

M. E [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382771	3 mai 2024	RAP1466452

Présentation du lieu de travail

L'entreprise « *Bradken Canada Manufactured Prod Ltd* » se spécialise dans la fabrication de pièces en acier à partir de ferrailles récupérées.

Secteur d'activité économique : (09) – Première transformation des métaux

Nombre approximatif de travailleurs : 200

Présence d'un syndicat : ☒ Oui ☐ Non

Quart(s) de travail : 4

Travailleurs de ≤16 ans : ☐ Oui ☒ Non

Mécanismes de prévention applicables à l'établissement :

[Programme de prévention](#) (PP) ☒ Fait ☐ À élaborer

Le PP est disponible aux travailleurs sur l'intranet de l'entreprise. La mise à jour a été faite en 2023. Je demande à l'employeur de me faire parvenir une copie du programme de prévention.

Mécanismes de participation des travailleurs applicables à l'établissement :

[Représentant\(e\) à la prévention](#) (RP) ☒ Nommé(e) ☐ À nommer

D

[Comité de santé et de sécurité](#) (CSS) ☒ Formé ☐ À former

Le CSS est formé de 3 représentants de l'employeur et de 3 représentants des travailleurs. Une rencontre est tenue une fois par mois.

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le [régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation](#). Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention>

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382771	3 mai 2024	RAP1466452

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM D , B , E et Mme C . Je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise, son organisation en santé-sécurité et la plainte reçue concernant l'émission de fumées et de gaz lors de la fusion de métaux contaminés. Considérant les informations reçues et avec l'accord des parties, les lieux de travail n'ont pas été visités. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies**Plainte :**

Le requérant mentionne les éléments suivants :

- ✓ Vers la mi-mars dernier, des aciers contaminés par des matériaux tel que de la mousse, des plastiques, peinture, etc. ont été fondus dans les fours. Un nuage de fumées et de gaz a été produit et s'est répandu dans les autres départements de l'usine. Malgré la dénonciation de la situation auprès de représentants de l'employeur, de nouvelles fusions avec les aciers contaminés ont été réalisées;
- ✓ Le 8 avril dernier, du matériel informatique a été fondu en dégageant également un nuage de fumées et de gaz.

Informations recueillies :

Monsieur B m'informe des éléments suivants :

- ✓ Lors du premier événement, de la ferraille contenant des aciers inoxydables recouverts d'enduit, de plastiques et de mousses a été utilisée dans les recettes. Quelques palettes de ces ferrailles contaminées ont été fondues sur deux quarts de travail;
- ✓ Lors du 2^e événement, des disques durs ont été fondus;
- ✓ Les fumées et les gaz sont émis dans le département de la fusion;
- ✓ Le département de la fusion est ventilé à l'aide de 4 ventilateurs d'extraction au-dessus des fournaies (#6). Le volume d'air extrait est compensé par l'ouverture de portes;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382771	3 mai 2024	RAP1466452

- ✓ L'aire de la coulée est ventilée par des ventilateurs d'extraction;
- ✓  travailleurs sont présents par quart de travail aux départements de la fusion et la coulée;
- ✓ Les travailleurs portent un appareil de protection respiratoire (APR) à l'épuration d'air soit un casque de marque 3M, modèle TR-600 équipé d'un filtre n°6530 pour les particules et les vapeurs organiques;
- ✓ Le choix de l'APR a été effectué vers 2016 suite à une évaluation de l'exposition des travailleurs aux contaminants et particulièrement en fonction de l'exposition à la silice;
- ✓ Il n'y a pas d'autre fusion de prévue avec de la ferraille contaminée et du matériel informatique.

Constatations :

- ✓ L'usine a été conçue pour fondre et coulée des pièces en acier;
- ✓ Toutes les matières organiques fondues se transforment en fumées et en gaz. Ces derniers sont libérés dans l'environnement de travail et se propagent en fonction des courants d'air. La concentration et l'identité des contaminants chimiques auxquelles les travailleurs sont exposés sont inconnues. Certains de ces contaminants peuvent être cancérigènes;
- ✓ Le système de ventilation a été choisi, conçu et installé en fonction de la fusion d'acier et non pas de matières organiques qui génèrent une quantité très importante de fumées et de gaz toxiques ;
- ✓ L'appareil de protection respiratoire a été choisi suite à une évaluation de l'exposition des travailleurs aux contaminants produits par la fonte d'acier uniquement. L'APR choisi a un facteur de protection de 25 alors qu'en présence de contaminants inconnus, à des concentrations inconnues, un APR avec un facteur de protection de 1000 doit être utilisé (ex. : appareil à adduction d'air avec masque étanche complet, appareil autonome) selon la norme CSA-Z94.4-11;
- ✓ Les moyens pour contrôler la qualité de la matière première sont inadéquats puisque de la ferraille contaminée par des matières organiques est utilisée. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**
- ✓ Malgré les plaintes des travailleurs et les panaches de fumées et de gaz dans l'usine, la fusion d'aciers contaminés et de matières organiques provenant d'un lot problématique s'est poursuivie. Les directives à ce sujet sont inadéquates. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382771	3 mai 2024	RAP1466452

- ✓ Les travailleurs ne sont pas formés/informés sur les mesures à prendre lorsqu'ils constatent la présence d'aciers contaminés par des matières organiques. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

Programme de prévention – permanence des correctifs

Je demande à l'employeur d'inclure à son programme de prévention les politiques et directives concernant le contrôle de la matière première afin d'éviter la récurrence des événements du mois de mars et d'avril 2024 qui ont exposé les travailleurs à des quantités importantes de fumées et de gaz provenant de matières organiques.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une demande de modification du programme de prévention est formulée à l'employeur. Un suivi du programme de prévention sera effectué à cet effet.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382771	3 mai 2024	RAP1466452



A [REDACTED], Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

Rimouski (Québec) G5L 7P3

Tél : [REDACTED] ou 1-800-668-2773, poste [REDACTED]

**Votre porte d'entrée unique
pour les services en matière de travail**

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382771	3 mai 2024	RAP1466452

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Contrôle de la qualité de la matière première Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque les moyens de contrôle de la matière première est déficient. Des aciers contaminés de matière organiques et des produits organiques sont mis dans les fours. Il y a un risque d'intoxication des travailleurs par des fumées et des gaz toxiques produits par la fusion des matières organiques.	2024-05-18	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) Contrôle de la matière première - directive Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de directive visant à cesser la production avec un lot de ferraille contaminée par des matières organiques . Il y a un risque d'intoxication des travailleurs par des fumées et des gaz toxiques produits par la fusion des matières organiques.	2024-05-18	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(9) Contrôle de qualité - formation-information inadéquate L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, des aciers contaminés de matière organique et des matières organiques (produits informatiques) sont coulé avec la ferraille. Il y a un risque d'intoxication des travailleurs par des fumées et des gaz toxiques produits par la fusion des matières organiques.	2024-05-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 mai 2024 à 13:15	DPI4382771	24 mai 2024	RAP1469327

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd. 105, avenue de la Fonderie Mont-Joli (Québec) G5H 1W2 Représentant de l'employeur Madame Justine Castonguay, coordonatrice SST	Numéro : [REDACTED] Bradken Traitement des Minerais C.B. 105, avenue de la Fonderie Mont-Joli (Québec) G5H 1W2

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 avril 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place concernant l'émission de fumées et de gaz lors de la fusion de métaux contaminés par des matières organiques.

Personnes rencontrées

- M. C [REDACTED]
- M. D [REDACTED]
- M. E [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382771	24 mai 2024	RAP1469327

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Étant donné les informations recueillies, les lieux de travail n'ont pas été visités.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

MM **C** et **D** me confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1466452).

Documents reçus :

Le 17 mai dernier, M. **C** me fait parvenir les documents suivants :

- ✓ Échange de courriels les 24 et 25 janvier 2024 entre M. **F** et M. **G**
- ✓ Billet de réception de la ferraille, 29 avril 2024, signé par **H**
- ✓ Billet de réception de la ferraille, 10 avril 2024, signé par **H**
- ✓ Ordre du jour, rencontre concernant la ferraille, février 2024
- ✓ Bon de commande no H53-975468, 26 avril 2024, adressé à « Mi-Met Metals USA Inc », Description de la marchandise commandée, 5 pages
- ✓ Procédure Bradken
 - Préparation achat - ferraille, juillet 2023, 8 pages
 - Vérification du produit acheté – ferraille, juillet 2023, 4 pages
 - Préparation de la ferraille – usine 1, juillet 2023, 3 pages
- ✓ Instruction de travail Bradken, triage de la ferraille, 21 octobre 2023, 3 pages
- ✓ Fiche d'inspection de la ferraille, copie vierge
- ✓ Instruction de travail Bradken, Gestion interne des lots de ferrailles contaminés, 14 mai 2024, 2 pages.

Suivi des dérogations

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382771	24 mai 2024	RAP1469327

Les documents (procédures Bradken) reçus démontrent qu'un processus de contrôle de la qualité de la ferraille est appliqué à partir de l'achat jusqu'au triage par l'opérateur de grue dans la cour.

Une instruction de travail en santé et sécurité a été élaborée sur la gestion des lots contaminés. Cette instruction vise « *viser à mettre en place les mesures nécessaires pour cesser la fusion de ferraille contaminée par des matières organiques ou d'autres contaminants, afin de protéger la santé des travailleurs exposés aux fumées toxiques ainsi que l'environnement.* »

Cette instruction de travail s'applique à tout le personnel de « Bradken ». Elle définit les responsabilités de chacun et les procédures à suivre pour :

- ✓ identifier les sources de contamination,
- ✓ la procédure de tri,
- ✓ l'identification et le stockage de la ferraille contaminée,
- ✓ l'élimination/retour de la ferraille contaminée,
- ✓ la formation/sensibilisation,
- ✓ la révision de l'instruction de travail.

MM C et D m'informent qu'une partie des personnes concernées, soit 11 travailleurs sur 14, ont reçu l'information sur la nouvelle instruction de travail. M. C prévoit que tous les travailleurs seront rencontrés d'ici le 1^{er} juin.

Considérant les informations reçues, les avis de dérogation sont considérés corrigés.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382771	24 mai 2024	RAP1469327

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A [redacted] Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

Rimouski (Québec) G5L 7P3

Tél : [redacted] ou 1-800-668-2773, poste [redacted]

**Votre porte d'entrée unique
pour les services en matière de travail**

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382771	24 mai 2024	RAP1469327

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Contrôle de la qualité de la matière première Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque les moyens de contrôle de la matière première est déficient. Des aciers contaminés de matière organiques et des produits organiques sont mis dans les fours. Il y a un risque d'intoxication des travailleurs par des fumées et des gaz toxiques produits par la fusion des matières organiques. - Observé le : 2024-04-18 (RAP1466452) - Délai expire le 2024-05-18	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(5) Contrôle de la matière première - directive Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de directive visant à cesser la production avec un lot de ferraille contaminée par des matières organiques. Il y a un risque d'intoxication des travailleurs par des fumées et des gaz toxiques produits par la fusion des matières organiques. - Observé le : 2024-04-18 (RAP1466452) - Délai expire le 2024-05-18	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(9) Contrôle de qualité - formation-information inadéquate L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, des aciers contaminés de matière organique et des matières organiques (produits informatiques) sont coulé avec la ferraille. Il y a un risque d'intoxication des travailleurs par des fumées et des gaz toxiques produits par la fusion des matières organiques. - Observé le : 2024-04-18 (RAP1466452) - Délai expire le 2024-05-18	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 juillet 2024 à 14:00	DPI4387384	5 août 2024	RAP1477779

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd. 105, avenue de la Fonderie Mont-Joli (Québec) G5H 1W2 Représentant de l'employeur Madame Justine Castonguay, coordonatrice SST	Numéro : [REDACTED] Bradken Traitement des Minerais C.B. 105, avenue de la Fonderie Mont-Joli (Québec) G5H 1W2

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux contraintes thermiques et à l'exposition à la silice pour les opérateurs de chariots élévateurs.

Personnes rencontrées

- M. C [REDACTED]
- M. D [REDACTED]
- M. E [REDACTED]
- M. F [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387384	5 août 2024	RAP1477779

M. G

M. H

Présentation du lieu de travail

L'entreprise « *Bradken Canada Manufactured Prod Ltd* » se spécialise dans la fabrication de pièces en acier à partir de ferrailles récupérées.

Secteur d'activité économique : (09) – Première transformation des métaux

Nombre approximatif de travailleurs : 200

Présence d'un syndicat : ☒ Oui ☐ Non

Quart(s) de travail : 4

Travailleurs de ≤16 ans : ☐ Oui ☒ Non

Mécanismes de prévention applicables à l'établissement :

[Programme de prévention](#) (PP) ☒ Fait ☐ À élaborer

Mécanismes de participation des travailleurs applicables à l'établissement :

[Représentant\(e\) à la prévention](#) (RP) ☒ Nommé(e) ☐ À nommer

D

[Comité de santé et de sécurité](#) (CSS) ☒ Formé ☐ À former

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le [régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation](#). Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention>

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387384	5 août 2024	RAP1477779

de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM C et D dans une salle de réunion. Je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les mesures de prévention en lien avec la plainte reçue concernant les contraintes thermiques et l'exposition à la silice des opérateurs de chariots élévateurs lors de leurs activités dans la cour et l'usine. Ensuite, nous allons dans la cour de l'usine afin de voir les chariots élévateurs. Nous discutons avec MM E, F, G et H, . À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de MM C et D.

Suite à l'intervention, M. B contacte M. C afin de discuter des dérogations et des délais de correction.

Je suis accompagné de M. B, inspecteur .

Description des observations et informations recueillies***Documents reçus :***

Avant l'intervention, le 26 juillet 2024, par courriel :

- Programme de gestion des contraintes thermiques, Bradken, 7 juin 2024 révision 3, 8 pages
- Politique de conduite des chariots élévateurs, Bradken, 30 avril 2020 révision 0, 4 pages
- Copie écran de l'utilitaire de l'IRSST utilisé le 18 juillet pour calculer la température de l'air corrigée suite à une plainte, Bradken, I, ,

Suite à l'intervention, le 31 juillet 2024, par courriel :

- Rapport d'évaluation de l'exposition des opérateurs de machineries roulantes à la silice cristalline d'évaluation, Gesfor, septembre 2016, 31 pages.
- Instruction de travail, opérateur de chariot élévateur, Bradken, 20 février 2024, 5 pages.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387384	5 août 2024	RAP1477779

Contraintes thermiques

Je consulte le programme de gestion des contraintes thermiques. Il fait mention des symptômes, détaille les différents niveaux de charges de travail ainsi que les mesures de prévention à appliquer en fonction du calcul de la température de l'air corrigée.

M. **C** m'informe que, tous les ans, à la première vague de chaleur au mois de juin, un rappel est fait auprès des travailleurs pour les sensibiliser aux symptômes annonciateurs d'un coup de chaleur et les mesures de prévention. M. **C** va également voir l'ensemble des contremaîtres pour réviser l'utilisation de l'utilitaire de l'IRSST permettant de faire le calcul des températures de l'air corrigées et de déterminer les mesures préventives qui en découlent. Il mentionne qu'il applique le régime d'alternance travail-repos du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (ex. : travail 75%, repos 25% toutes les heures). Les contremaîtres font des rappels lorsque des journées chaudes et humides sont annoncées.

MM **C** et **D** m'expliquent qu'il existe des aires de repos à l'extérieur et dans des locaux climatisés. Ils mentionnent que les contremaîtres sont à l'écoute des travailleurs, notamment pour les demandes de temps de repos.

M. **C** mentionne qu'il reçoit peu ou pas de plaintes en lien avec les contraintes thermiques. Les mesures de prévention actuelles permettent de contrôler le danger de coup de chaleur.

M. **C** et **D** mentionnent que les fumeurs avaient l'habitude de prendre leur pause sur bord des portes de l'usine au lieu de les prendre au frais. Dernièrement, afin de corriger cette situation, l'employeur a interdit le fumage en dehors des pauses et exigé que le temps de repos relié à une exposition à la chaleur soit pris à l'air climatisé. Des lieux « cabane » sont aménagés à l'extérieur de l'usine pour les fumeurs. Ces changements ont entraîné des plaintes chez les travailleurs.

Poussières de silice

M. **C** m'informe que l'entreprise utilise des chargeuses sur roues et des chariots élévateurs dans la cour. L'entreprise loue les équipements. L'entreprise de location est responsable de l'entretien mécanique des équipements.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387384	5 août 2024	RAP1477779

Les machines suivantes sont utilisées :

- ✓ 1 chariot élévateur – département nettoyage – ■ opérateurs
- ✓ 1 chariot élévateur – département service usine – ■ opérateurs
- ✓ 1 chariot élévateur – département modèlerie – ■ opérateurs
- ✓ 1 chariot élévateur – Expédition – ■ opérateur (cabine avec air climatisé)
- ✓ 1 chariot élévateur – traitement thermique – ■ opérateurs (cabine avec air climatisé)
- ✓ 2 chargeuses sur roue (cabine avec air climatisé)

M. C ■ m'informe que la cour est sur terre battue. L'arrosage de la cour se fait de temps en temps avec un camion-citerne contenant uniquement de l'eau. Il mentionne que le sol s'assèche rapidement. Il indique que de l'anti-poussière « calcium » a été utilisée au début de l'été. La quantité disponible est limitée. M. D ■ mentionne que le sol a été gratté pour des raisons inconnues, ce qui a rendu quasi nul l'efficacité de l'abat poussière.

Niveaux d'exposition à la silice :

Je consulte le rapport de la compagnie « Gesfor » qui a réalisé des mesures d'évaluation de l'exposition des travailleurs à la silice cristalline à 8 postes de travail affecté principalement à la cour le 6 septembre 2016: ■ opérateurs de chariots élévateurs, ■ opérateur de grue, ■ opérateur de chargeuse sur roues, ■ opérateur du pont roulant B casse-coulée et ■ superviseur.

Le consultant mentionne que :

- les mesures ont été faites par temps sec et sans pluie depuis 4 jours
- le dernier épandage d'abat poussière a été fait à la fin du mois de juillet
- des mesures ont notamment été réalisées sur deux opérateurs de chariots élévateurs non climatisés avec les fenêtres et portes ouvertes

Le consultant mentionne que : « les résultats d'exposition les plus importants à la silice cristalline ont été obtenus au niveau des voies respiratoires des opérateurs n'ayant pas de système de climatisation dans leur véhicule (chariot élévateur, service usine, chariot élévateur secteur meulage et chariot élévateur modèlerie). Les résultats de la présente évaluation démontrent que lorsque les opérateurs travaillent avec les portes et les fenêtres ouvertes en saison estivale, cela contribue de manière importante à l'exposition des travailleurs. » (mon souligné)

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387384	5 août 2024	RAP1477779

Je remarque que la norme (VEMP) de la forme de quartz de la silice cristalline au moment de l'étude est de 0,1 mg/m³ alors qu'elle est de 0,05 mg/m³ depuis le 28 avril 2024. De plus, la compagnie « Gesfor » mentionne que lorsque les niveaux d'exposition des travailleurs sont variables " *les bonnes pratiques en hygiène industrielle prescrivent une limite d'action à partir de laquelle des mesures devraient être prises pour limiter l'exposition des travailleurs. Cette limite est établie à 50 % de la norme de chaque contaminant*". La compagnie « Gesfor » mentionne également que " *la politique de Bradken pour l'exposition journalière des travailleurs à la silice cristalline (quartz) est aussi établie à 50 % de la norme*".

Je retiens que les résultats de l'étude effectués en 2016 démontrent que les ■ opérateurs de chariots élévateurs circulant les portes et/ou fenêtres ouvertes sont exposés à la silice cristalline : modèlerie 0,46 mg/m³, usine 0,56 mg/m³, meulage 0,82 mg/m³. L'exposition de ■ opérateurs de chariot élévateur dépassait la norme actuelle de 0,05 mg/m³.

Lors de la visite de la cour, j'observe que les chariots élévateurs de marque Hyster modèle H155FT, Manitou modèle M40-4 et Caterpillar modèle DP50CN-1 circulent les fenêtres ouvertes alors que la température extérieure est de 21 °C et l'humidité relative de 79% (source : environnement Canada à 15h). Les opérateurs mentionnent qu'il s'agit de la seule façon de ventiler la cabine. Il n'y a pas d'autre façon d'entrer de l'air frais.

Également, je constate qu'il y a un petit ventilateur dans la cabine, mais il n'est pas en fonction et il fait que déplacer de l'air à l'intérieur de la cabine. Les cabines n'ont pas de système de ventilation-filtration et de climatisation permettant d'opérer les fenêtres fermées, avec une entrée d'air frais filtré. Puisque les modes opératoires sont similaires à ceux de 2016 même s'il ne s'agit pas des mêmes chariots élévateurs, le soussigné est d'avis que les niveaux d'exposition des opérateurs peuvent dépasser la norme actuelle de 0,05 mg/m³.

De plus, l'employeur n'a pas pris les moyens pour réduire l'exposition des opérateurs aux poussières de silice cristalline sous forme de quartz au minimum comme exigé par l'article 42 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST), même si une telle exposition était inférieure à la norme. **Des avis de dérogation sont émis à ce sujet.**

J'informe l'employeur que l'article 42 du RSST donne une obligation de moyen que l'employeur doit appliquer lorsque la technologie est disponible. D'ailleurs, le consultant « Gesfor » recommande l'installation d'un système de climatisation dans tous les véhicules et l'installation

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387384	5 août 2024	RAP1477779

de filtres à haute efficacité de filtration « HEPA » avec l'obligation d'opérer les fenêtres et les portes fermées afin de réduire l'exposition des opérateurs.

M. **C** mentionne que suite à l'évaluation environnement effectué par « Gesfor », l'entreprise a rendu obligatoire le port d'un appareil de protection respiratoire à ventilation assistée. Notamment, les opérateurs de chariot élévateur qui entrent dans l'usine ont le choix entre le port de la protection respiratoire ou la fermeture des fenêtres et portes.

Également, M. **C** mentionne que la direction a entamé les démarches pour changer les chariots élévateurs. Les nouveaux seront électriques et équipés d'un système de climatisation. Deux chariots devraient être livrés en octobre 2024 et trois autres en 2025. Toutefois, les dates de livraison ont été reportées à quelques reprises.

Entretien des chariots élévateurs

Je constate la présence de poussières déposées sur les surfaces à l'intérieur des habitacles des quatre chariots élévateurs inspectés.

Je consulte la fiche d'instruction de travail des opérateurs de chariots élévateurs. Elle ne fait pas mention d'effectuer un nettoyage humide ou pas aspiration à une fréquence déterminée. La poussière de silice s'accumule à l'intérieur de l'habitacle et contribue à l'exposition des travailleurs à la silice. **Un avis de dérogation est mis à ce sujet.**

Un chariot élévateur de marque Kalmar (traitement thermique) est observé. Il est équipé d'un système de climatisation. **C** mentionne que le système de climatisation ne fournit lors du transport des pièces d'acier chaudes provenant du four. L'entrée d'air frais situé à l'avant de la cabine est exposée à la chaleur des pièces. Il utilise habituellement un autre chariot élévateur doté d'un système d'air climatisé installé à l'arrière de la cabine qui est adéquat.

M. **C** mentionne que l'entretien des filtres de la cabine (entrée d'air et recirculation) est effectué par l'entreprise de location. Cependant, la fréquence d'entretien est inconnue.

Les opérateurs mentionnent que la poussière entre dans la cabine par des bouches de ventilation, des ouvertures au plancher et autour des portes. Je constate que des opérateurs

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387384	5 août 2024	RAP1477779

mettent des guenilles dans les grilles d'aération et dans des ouvertures au plancher. Une partie du joint d'étanchéité sur la porte droite de la cabine du chariot élévateur de marque Caterpillar est absent. Du côté conducteur, du ruban adhésif entoilé type "Duck Tape" est observé sur le cadre de la porte. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

M. D mentionne que lorsqu'ils sont usés, en attendant que le sous-traitant intervienne, les opérateurs mettent du « duck tape ».

Je constate que l'entretien des cabines des chariots élévateur est déficient, notamment concernant les filtres et les joints d'étanchéité des portes et fenêtres. Cela favorise l'infiltration de poussière de silice dans l'habitacle. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A Inspecteur

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, 2e étage

Rimouski (Québec) G5L 8G1

Tél : ou 1-800-6682773 poste

Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387384	5 août 2024	RAP1477779

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387384	5 août 2024	RAP1477779

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 41 Hyster modèle H155FT - moyen de réduction de l'exposition insuffisant L'établissement n'est pas exploité de manière à ce que la concentration de poussière de silice cristalline (quartz) n'exécède pas, au niveau de la zone respiratoire des travailleurs, la norme prévue à l'annexe I (0,05 mg/m³).	2024-11-04	Non commencée
2	RSST / 41 Manitou modèle M40-4 - moyen de réduction de l'exposition insuffisant L'établissement n'est pas exploité de manière à ce que la concentration de poussière de silice cristalline (quartz) n'exécède pas, au niveau de la zone respiratoire des travailleurs, la norme prévue à l'annexe I (0,05 mg/m³).	2024-11-04	Non commencée
3	RSST / 41 Caterpillar modèle DP50CN-1 - moyen de réduction de l'exposition insuffisant L'établissement n'est pas exploité de manière à ce que la concentration de poussière de silice cristalline (quartz) n'exécède pas, au niveau de la zone respiratoire des travailleurs, la norme prévue à l'annexe I (0,05 mg/m³).	2024-11-04	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(5) Chariot élévateur - entretien inadéquat des cabines Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de mesures concernant l'entretien ménager des surfaces de la cabine d'opérateur. Il y a un risque d'exposition à la silice et de silicose.	2024-09-15	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(7) Caterpillar modèle DP50CN-1 - joint d'étanchéité des portes brisés Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque les joints d'étanchéité des portes de la cabine du chariot élévateur sont brisés, ce qui peut occasionner une exposition à la silice et un danger de silicose.	2024-09-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387384	5 août 2024	RAP1477779

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51, al. 1(5) Chariot élévateur - entretien des joints d'étanchéité et des filtres de la cabine Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de mesures concernant l'inspection et l'entretien des joints d'étanchéité et des filtres de la cabine. Il y a un risque d'exposition à la silice et de silicose.	2024-09-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 novembre 2024 à 9:45	DPI4387384	13 novembre 2024	RAP1490069

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd. 105, avenue de la Fonderie Mont-Joli (Québec) G5H 1W2 Représentant de l'employeur Madame Justine Castonguay, coordonatrice SST	Numéro : [REDACTED] Bradken Traitement des Minerais C.B. 105, avenue de la Fonderie Mont-Joli (Québec) G5H 1W2

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 juillet dernier afin de vérifier les correctifs mis en place concernant le contrôle de l'exposition à la silice des opérateurs de chariots élévateurs.

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED]
- M. C [REDACTED]
- M. D [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM. B [REDACTED] e C [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387384	13 novembre 2024	RAP1490069

précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

MM B et C me confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1477779).

Documents reçus :

Avant l'intervention, le 13 septembre dernier, M. B me fait parvenir les documents suivants :

- ✓ Bon de travail, Caterpillar, DP70N1, CHE-0027, nettoyage, filtre à air moteur et filtres de cabine
- ✓ Instruction de travail, révision septembre 2024, Opérateur de chariot élévateur, 5 pages.

M. B m'informe des correctifs effectués.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387384	13 novembre 2024	RAP1490069

Suite à la visite, M. B me fait suivre un courriel du 8 novembre dernier de M. E transmis à M. F de la Compagnie Wajax concernant la livraison de chariots élévateurs.

Suivi des dérogations

Dérogations n° 1, 2 et 3 – Chariot élévateur avec cabine équipé d'un système de ventilation-filtration et de climatisation

M. B m'informe que les chariots élévateurs électriques équipés d'un système de climatisation n'ont pas été livrés par la compagnie Wajax comme prévu. **Les dérogations n° 1, 2 et 3 ne sont pas corrigées.**

M. B mentionne qu'une relance a été effectuée le 8 novembre dernier par E afin d'avoir des précisions sur les échéanciers de livraison. Il soulève les engagements déjà pris et l'urgence de la situation.

Dérogation n° 4 – entretien des cabines

L'ajout suivant a été effectué à l'instruction de travail des opérateurs de chariot élévateur.

1.1 Garder le chariot élévateur propre.

- Le plancher est exempt de débris, gants, canettes, etc.
- Passer l'aspirateur sur le sol afin de retirer un maximum de poussière.
- Laver votre habitacle à l'aide d'un chiffon humide, nettoyer : le tableau de bord, les manettes de commandes, les poignées du véhicule ainsi que le plancher. Assurez-vous de retirer la poussière.
- Les vitres sont propres.
- Les miroirs sont propres.

M. B mentionne que l'achat d'un aspirateur portatif sans fil de marque « Hilti » est prévu. La commande a été effectuée. **La dérogation n° 4 est corrigée.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387384	13 novembre 2024	RAP1490069

Dérogation n° 5 – joints d'étanchéités

Je constate que les joints d'étanchéités des portes de la cabine du chariot élévateur de marque Caterpillar ont été remplacés. **La dérogation n° 5 est corrigée.**

Dérogation n° 6 – entretien préventif du système de filtration des cabines

Un bon de travail pour un nettoyage mensuel du filtre à air du moteur et du filtre de cabine des chariots élévateurs a été créé dans le système d'entretien « Interall ». **La dérogation n° 6 est corrigée.**

Monsieur **B** mentionne que la fréquence d'entretien sera ajustée en fonction des besoins.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs aux dérogations 1 à 3. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387384	13 novembre 2024	RAP1490069



A [redacted], Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

Rimouski (Québec) G5L 7P3

Tél : [redacted] ou 1-800-668-2773, poste [redacted]

**Votre porte d'entrée unique
pour les services en matière de travail**
cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387384	13 novembre 2024	RAP1490069

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 41 Hyster modèle H155FT - moyen de réduction de l'exposition insuffisant L'établissement n'est pas exploité de manière à ce que la concentration de poussière de silice cristalline (quartz) n'exécède pas, au niveau de la zone respiratoire des travailleurs, la norme prévue à l'annexe I (0,05 mg/m³). - Observé le : 2024-07-30 (RAP1477779) - Délai expire le 2024-11-04	2025-03-31	Non commencée
2	RSST / 41 Manitou modèle M40-4 - moyen de réduction de l'exposition insuffisant L'établissement n'est pas exploité de manière à ce que la concentration de poussière de silice cristalline (quartz) n'exécède pas, au niveau de la zone respiratoire des travailleurs, la norme prévue à l'annexe I (0,05 mg/m³). - Observé le : 2024-07-30 (RAP1477779) - Délai expire le 2024-11-04	2025-03-31	Non commencée
3	RSST / 41 Caterpillar modèle DP50CN-1 - moyen de réduction de l'exposition insuffisant L'établissement n'est pas exploité de manière à ce que la concentration de poussière de silice cristalline (quartz) n'exécède pas, au niveau de la zone respiratoire des travailleurs, la norme prévue à l'annexe I (0,05 mg/m³). - Observé le : 2024-07-30 (RAP1477779) - Délai expire le 2024-11-04	2025-03-31	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(5) Chariot élévateur - entretien inadéquat des cabines Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de mesures concernant l'entretien ménager des surfaces de la cabine d'opérateur. Il y a un risque d'exposition à la silice et de silicose. - Observé le : 2024-07-30 (RAP1477779) - Délai expire le 2024-09-15	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387384	13 novembre 2024	RAP1490069

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(7) Caterpillar modèle DP50CN-1 - joint d'étanchéité des portes brisés Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque les joints d'étanchéité des portes de la cabine du chariot élévateur sont brisés, ce qui peut occasionner une exposition à la silice et un danger de silicose. - Observé le : 2024-07-30 (RAP1477779) - Délai expire le 2024-09-15	-	Effectuée
6	LSST / 51, al. 1(5) Chariot élévateur - entretien des joints d'étanchéité et des filtres de la cabine Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de mesures concernant l'inspection et l'entretien des joints d'étanchéité et des filtres de la cabine. Il y a un risque d'exposition à la silice et de silicose. - Observé le : 2024-07-30 (RAP1477779) - Délai expire le 2024-09-15	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 février 2025 à 8:30 Sans visite	DPI4397719	14 février 2025	RAP1500256

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd. 105, avenue de la Fonderie Mont-Joli (Québec) G5H 1W2 Représentant de l'employeur Madame Justine Castonguay, coordonatrice SST	Numéro : [REDACTED] Bradken Traitement des Minerais C.B. 105, avenue de la Fonderie Mont-Joli (Québec) G5H 1W2

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des véhicules automoteurs (chargeuse sur roue).

Personnes contactées

M. B [REDACTED]
M. C [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Le 6 février dernier, je contacte M. B [REDACTED] afin de l'informer d'une plainte reliée à la

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397719	14 février 2025	RAP1500256

modification d'une chargeuse sur roue. Par la suite, une demande d'information a été transmise par courriel. M. C est mis en copie conforme afin de l'informer de cette plainte.

Le 13 février, M. B me transmet les informations demandées. M. C reçoit le courriel en copie conforme.

Après avoir pris connaissance des documents, le 14 février dernier, je contacte M. B et M. C par courriel afin de leur faire part de mes constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies**Plainte**

La CNESST a reçu une plainte anonyme concernant l'ajout de contrepoids sur un chargeur sur roue afin d'augmenter sa capacité de levage. Le plaignant mentionne que cette modification rend le véhicule dangereux.

Le 6 février dernier, M. B confirme que l'entreprise a fait l'achat de 2 chargeuses sur roue de marque *Hitachi*. Une pesé a été ajouté sur un véhicule avec l'autorisation du fournisseur.

Je demande à M. B de me faire parvenir les documents suivants :

- ✓ Fiche technique des chargeurs sur roue
- ✓ Quantité installée (masse totale ajoutée), localisation sur le véhicule
- ✓ Autorisation écrite du fabricant
- ✓ Photos du véhicule avec le contrepoids

Le 13 février, M. B me fait parvenir les documents suivants :

- ✓ Document de promotion - Hitachi Wheel-Loader ZW150-6, 26 pages.
- ✓ Photo illustrant un contrepoids installé à l'arrière d'une chargeuse Hitachi ZW150.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397719	14 février 2025	RAP1500256

- ✓ Dessin n° LOA-0012-A-1000, Contrepoids loader Hitachi, D , Bradken, 2024-07-03
- ✓ Courriel du 12 février de E à F , VP Québec, Wajax – demande d'information contrepoids
- ✓ Courriel du 13 février de G à F - confirmation du contrepoids maximum arrière d'une chargeuse Hitachi, modèle zw-150
- ✓ Courriel du 13 février de F à M. E – confirmation du contrepoids maximum arrière

Constatations

- ✓ Un contrepoids a été conçu et installé par l'employeur à l'arrière d'une chargeuse sur roue de marque Hitachi, modèle ZW150 :
- ✓ Le poids indiqué du contrepoids sur les plans et devis de M. D est : « ± 1293 lb »;
- ✓ Le 13 février 2025, M. G pour le distributeur WAJAX Québec confirme le poids du contrepoids arrière :

« Dans le but d'améliorer la stabilité d'un chargeur Hitachi de modèle ZW-150; il est possible d'ajouter un maximum de 1200 livres de contrepoids supplémentaire arrière. »

Conclusion

Je constate que les modifications ont été effectuées selon les spécifications du fabricant. J'en conclus qu'ils n'affectent pas la stabilité et la sécurité du véhicule malgré un léger dépassement du contrepoids.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397719	14 février 2025	RAP1500256



A [redacted] Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

Rimouski (Québec) G5L 7P3

Tél : [redacted] ou 1-800-668-2773, poste [redacted]

**Votre porte d'entrée unique
pour les services en matière de travail**

cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 avril 2025 à 13:30	DPI4387384	22 avril 2025	RAP1508612

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd. 105, avenue de la Fonderie Mont-Joli (Québec) G5H 1W2 Représentant de l'employeur Madame Justine Castonguay, coordonatrice SST	Numéro : [REDACTED] Bradken Traitement des Minerais C.B. 105, avenue de la Fonderie Mont-Joli (Québec) G5H 1W2

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 novembre 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place concernant le contrôle de l'exposition à la silice des opérateurs de chariots élévateurs.

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED]
M. C [REDACTED]
M. D [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM. B [REDACTED], C [REDACTED] et D [REDACTED] et nous discutons des mesures prises

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387384	22 avril 2025	RAP1508612

depuis la précédente intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

MM **B** et **D** me confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1490078).

Suivi des dérogations

Dérogations n° 1, 2 et 3 – Chariot élévateur avec cabine équipée d'un système de ventilation-filtration et de climatisation

M. **B** m'informe que les chariots élévateurs de marque « *Manitou* » et « *Caterpillar* » ont été remplacés par un chariot élévateur à essence de marque « *King* » et électrique de marque « *Hyster* ». Ils sont équipés d'une cabine munie d'un système de ventilation et de climatisation. **Les dérogations n° 2 et 3 sont corrigées.**

L'entreprise attend toujours la réception d'un nouveau chariot élévateur afin de remplacer le chariot de marque « *Hyster, modèle H155FT* ». M. **B** mentionne que le fournisseur n'est pas en mesure de confirmer une date de livraison malgré les relances qui ont été effectuées. **Considérant ces démarches, le soussigné considère la dérogation n° 1 corrigée.**

M. **D** rapporte des plaintes concernant le niveau sonore à l'intérieur de la cabine du chariot élévateur de marque « *King* ». Je réfère l'employeur au fabricant afin d'identifier les causes et les mesures de réduction sonore.

M. **B** mentionne que l'entreprise prévoit fournir aux opérateurs de chariot élévateur des protecteurs auditifs électroniques.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387384	22 avril 2025	RAP1508612

et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A [redacted] Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

Rimouski (Québec) G5L 7P3

Tél : [redacted] ou 1-800-668-2773, poste [redacted]

**Votre porte d'entrée unique
pour les services en matière de travail**

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387384	22 avril 2025	RAP1508612

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 41 Hyster modèle H155FT - moyen de réduction de l'exposition insuffisant L'établissement n'est pas exploité de manière à ce que la concentration de poussière de silice cristalline (quartz) n'exécède pas, au niveau de la zone respiratoire des travailleurs, la norme prévue à l'annexe I (0,05 mg/m³). - Suivi le : 2024-11-12 (RAP1490069) - Délai expire le 2025-03-31 - Observé le : 2024-07-30 (RAP1477779) - Délai expire le 2024-11-04	-	Effectuée
2	RSST / 41 Manitou modèle M40-4 - moyen de réduction de l'exposition insuffisant L'établissement n'est pas exploité de manière à ce que la concentration de poussière de silice cristalline (quartz) n'exécède pas, au niveau de la zone respiratoire des travailleurs, la norme prévue à l'annexe I (0,05 mg/m³). - Suivi le : 2024-11-12 (RAP1490069) - Délai expire le 2025-03-31 - Observé le : 2024-07-30 (RAP1477779) - Délai expire le 2024-11-04	-	Effectuée
3	RSST / 41 Caterpillar modèle DP50CN-1 - moyen de réduction de l'exposition insuffisant L'établissement n'est pas exploité de manière à ce que la concentration de poussière de silice cristalline (quartz) n'exécède pas, au niveau de la zone respiratoire des travailleurs, la norme prévue à l'annexe I (0,05 mg/m³). - Suivi le : 2024-11-12 (RAP1490069) - Délai expire le 2025-03-31 - Observé le : 2024-07-30 (RAP1477779) - Délai expire le 2024-11-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)
------	---

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 octobre 2025 à 13:15	DPI4410034	6 novembre 2025	RAP1533788

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd. 105, avenue de la Fonderie Mont-Joli (Québec) G5H 1W2 Représentant de l'employeur Madame Justine Castonguay, coordonatrice SST	Numéro : [REDACTED] Bradken Traitement des Minerais C.B. 105, avenue de la Fonderie Mont-Joli (Québec) G5H 1W2

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au contrôle d'énergie lors de travaux sur de l'appareillage électrique.

Cette intervention fait suite à un accident de travail (électrisation) du [REDACTED], mais ne vise pas à faire l'enquête de cet accident. De plus, elle fait suite à une plainte reçue [REDACTED]. Cette plainte est liée à des demandes de [REDACTED] pour la réalisation de travaux sur de l'appareillage électrique sans appliquer les procédures de contrôle d'énergie requises, d'où un danger d'électrisation.

Personnes rencontrées

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410034	6 novembre 2025	RAP1533788

M. C

M. D

M. E

Présentation du lieu de travail

L'entreprise « *Bradken Canada Manufactured Prod Ltd* » se spécialise dans la fabrication de pièces en acier à partir de ferrailles récupérées.

Secteur d'activité économique : (09) – Première transformation des métaux

Nombre approximatif de travailleurs : 200

Présence d'un syndicat : ☒ Oui ☐ Non

Quart(s) de travail : 4

Travailleurs de ≤16 ans : ☐ Oui ☒ Non

Mécanismes de prévention applicables à l'établissement :

[Programme de prévention](#) (PP) ☒ Fait ☐ À élaborer

Mécanismes de participation des travailleurs applicables à l'établissement :

[Représentant\(e\) en santé et en sécurité](#) (RSS) ☒ Nommé(e) ☐ À nommer

D

[Comité de santé et de sécurité](#) (CSS) ☒ Formé ☐ À former

Le 1^{er} octobre 2025, le *Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement* est entré en vigueur, conformément à la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST).

Pour avoir un aperçu de l'ensemble des modifications apportées par la LMRSST, consultez-le :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/mesures-specifiques-etablissements/mecanismes-prevention-participation-etablissement>.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410034	6 novembre 2025	RAP1533788

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM C , D , E et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les mesures de contrôle d'énergie, le programme de cadenassage, le programme d'accueil et la formation des travailleurs sur les risques électriques ainsi que la vérification (audit) des procédures. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de la visite, je suis accompagné de M. B inspecteur à la CNESST.

Description des observations et informations recueillies

Documents reçus :

Le 29 septembre dernier M. C me fait parvenir les documents suivants :

- ✓ Plan d'accueil SST des nouveaux employés, F , 23 septembre 2024, 4 pages.
- ✓ Programme de cadenassage, révision 3, 24 mai 2024, 10 pages
- ✓ Signalement d'incident, , F , électrisation, 16 pages.
- ✓ Registre de présence à une rencontre « Team safe meeting », des employés du département entretien (18 personnes) en janvier 2025, sur les sujets : code de pratique sur le cadenassage, inspection de début de quart sur les chariots élévateurs et ponts roulants, protection des machines.
- ✓ Documents présentés en janvier 2025 aux employés de maintenance:
 - Cadenassage – présentation Power Point, 10 pages
 - Protection des machines – Discussion de la boîte à outil, 3 janvier 2025, 5 pages.
 - Pont roulant : l'inspection du pont roulant – Capsule SST, 2 pages
 - Chariot élévateur – Capsule SST, 1 page

Suite à la visite, le 8 octobre dernier, M. C me fait parvenir les documents suivants :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410034	6 novembre 2025	RAP1533788

- ✓ Observation de santé-sécurité,
 - 3 juin 2025, par G [REDACTED], 4 pages.
 - 23 juillet 2025, par H [REDACTED], 4 pages.
 - 28 août 2025, par I [REDACTED], 4 pages,
- ✓ Instruction de performance contremaître, 3 pages.
- ✓ Évaluation de performance contremaître, 5 pages.

Programme de cadenassage – procédure de contrôle des énergies :

Le programme de cadenassage est revu avec l'employeur. Les éléments suivants sont soulevés par le soussigné :

- ✓ Le « but » du programme ne fait pas référence à l'appareillage électrique;
- ✓ Les « Règles générales » ne réfère pas à l'appareillage électrique;
- ✓ On ne mentionne pas les mesures à prendre en l'absence d'une fiche de cadenassage sur une machine et un appareillage électrique;
- ✓ Le contremaître a la responsabilité de s'assurer du savoir-faire et de faire appliquer la procédure de cadenassage. On ne mentionne pas la méthode qu'il doit utiliser.

Certaines précisions sont nécessaires au programme de cadenassage afin d'assurer son application dans tous les types d'équipements. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

Travaux sous-tension :

Le programme de cadenassage ne contient aucune directive afin de réduire au strict minimum un travail sous tension électrique. M. C [REDACTED] confirme que le programme de prévention ne contient aucune mesure liée au travail sous tension. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

Je rappelle à l'employeur que travailler sous tension est une mesure d'exception. L'analyse de risque doit être effectuée par une personne compétente et les mesures de prévention doivent être mises en place avant le début des travaux conformément à la norme CSA Z462.

Voici la position prise en 2008 par la *Corporation des maîtres électriciens du Québec - CMEQ*

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410034	6 novembre 2025	RAP1533788

Tiré du document : Travailler hors tension – ASP Construction, octobre 2014

1. INTRODUCTION

Ce guide en est à sa sixième édition. Elle a été rééditée afin de prendre en considération les exigences de la nouvelle édition de la norme *Sécurité en matière d'électricité au travail* (CSA Z462-12). Les exigences de cette norme s'ajoutent à celles que l'on retrouve déjà dans le Code de construction, Chapitre V – Électricité, dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, dans le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* ainsi que dans la Loi C-21 qui traite de la diligence raisonnable et de négligence au travail.



2. POSITION OFFICIELLE DE LA CMEQ

En 2008, le Conseil provincial d'administration de la CMEQ a adopté une importante résolution concernant les travaux d'électricité réalisés sous tension. Ce faisant, le Conseil a pris la décision d'assumer un rôle de leader québécois dans la prévention des accidents d'origine électrique. La présente brochure a été conçue et régulièrement mise à jour suite à cette décision.

Recommandation

La CMEQ recommande à tous les intervenants concernés d'appliquer la méthode suivante pour les travaux d'électricité :

- Toujours effectuer les travaux hors tension.
- Si ce n'est pas possible, il faudra alors remplir au minimum les étapes suivantes pour pouvoir travailler sous tension de façon sécuritaire :
 - Remplir par écrit une fiche d'Autorisation d'application exceptionnelle de procédure de travail sous tension (F6), dans laquelle le demandeur explique les raisons qui le motivent à demander que les travaux soient exécutés sous tension et où il signe conjointement l'autorisation des travaux avec le responsable SST chez l'entrepreneur électricien.
 - Les travaux sous tension devront être minutieusement planifiés.
 - Porter les équipements de protection individuelle (ÉPI) appropriés.
 - Utiliser des outils isolés et des instruments adéquats.
 - Utiliser des multimètres avec sondes protégées par fusible HRC.

Situations exceptionnelles

Il y aura toujours des situations exceptionnelles où il sera nécessaire de réaliser des travaux sous tension. C'est le cas notamment lorsqu'il faut localiser une défectuosité, effectuer du dépannage, prendre des mesures ou réaliser certains travaux dans certains bâtiments à vocation particulières (hôpitaux, Centre de personnes âgées, etc.) où la vie d'autrui pourrait être compromise. Dans tous ces cas, l'employeur doit démontrer l'impossibilité d'accomplir la tâche hors tension et/ou démontrer que le travail hors tension peut mettre en danger la vie d'autrui ou peut engendrer des situations risquées.

Lorsque le travail sous tension est inévitable, le risque doit être éliminé si possible ou réduit en utilisant des moyens de protection collective et/ou des équipements de protection individuelle (ÉPI) appropriés. En situation exceptionnelle, la procédure obligatoire de travail sous tension (F6.1) s'applique. (Les formulaires (F6 et F6.1) sont disponibles sur le site Internet de la CMEQ au www.cmeq.org Santé et sécurité du travail).

Formation

Lors de l'embauche, de la formation et de l'information sont données au nouvel employé. Une formation d'une journée est donnée sur "l'Arc-flash" aux 3 ans par un sous-traitant. La formation devait être dispensée en 2026. Étant donné l'électrification d'avril dernier, la formation a été donnée en juillet 2025.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410034	6 novembre 2025	RAP1533788

Je constate que le programme d'accueil d'un employé d'entretien d'appareillage électrique ne contient pas de formation sur les risques de nature électrique et les mesures de prévention. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

Supervision et contrôle

M. **C** m'informe que des attentes en matière de santé et sécurité sont signifiées aux contremaîtres.

Tiré du document reçu « Instruction de performance »

Également, il mentionne que l'employeur demande aux contremaîtres de faire des audits « CCV » depuis mai dernier. Il s'agit d'un questionnaire de 10 questions. Des questionnaires ont été développés sur divers sujets. L'entreprise vise que chaque contremaître complète 8 « CCV » par mois. Les manquements et les actions correctives sont indiqués. Un suivi est effectué par M. **C** et lors des CSS.

Un système de permis de travail sera éventuellement implanté afin d'assurer la mise en place des mesures de prévention avant de débiter les travaux.

*La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur aux documents suivants :

- Travailler hors tension! Une question de vie ou de mort!, Sixième version, Guide sommaire des pratiques recommandées lors des travaux électriques selon la norme CSA Z462-12, ASP Construction, octobre 2014.
- La sécurité reliée l'électricité, comprendre et prévenir, 2^e édition, ASPHME 2011.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410034	6 novembre 2025	RAP1533788

Conclusion

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A [redacted] Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

Rimouski (Québec) G5L 7P3

Tél : [redacted] ou 1-800-668-2773, poste [redacted]

**Votre porte d'entrée unique
pour les services en matière de travail**
cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410034	6 novembre 2025	RAP1533788

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Programme de cadenassage - absence de mesure sur les appareillages et installation électriques Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le programme de cadenassage ne contient pas de mesure de contrôle d'énergie pour tout travail sur une installation électrique. Il y a un risque d'électrisation voir d'électrocution.	2025-12-07	Non commencée
2	LSST / 58, al.1 Programme de prévention - travaux sous tension électrique L'employeur ne met pas en application un programme de prévention, en ce que le travail sous tension électrique n'est pas inclus au programme de prévention.	2025-12-07	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(9) Programme d'accueil - employé entretien - absence de formation sur les risques électriques dans le programme de formation L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation.	2025-12-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.	G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs	163, boulevard de Gaspé
Case postale 2180	Gaspé (Québec) G4X 2V1
Rimouski (Québec) G5L 7P3	

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 décembre 2025 à 9:00	DPI4410034	18 décembre 2025	RAP1539150

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd. 105, avenue de la Fonderie Mont-Joli (Québec) G5H 1W2 Représentant de l'employeur Madame Justine Castonguay, coordonatrice SST	Numéro : [REDACTED] Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd. 105, avenue de la Fonderie Mont-Joli (Québec) G5H 1W2

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 octobre 2025 afin de vérifier les correctifs mis en place concernant le contrôle d'énergie lors de travaux sur de l'appareillage électrique.

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED]
- M. C [REDACTED]
- M. D [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM B [REDACTED], C [REDACTED], D [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410034	18 décembre 2025	RAP1539150

précédente intervention.

Description des observations et des informations recueillies

M. B et C me confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1533788). M. B mentionne qu'il a été discuté au CSS.

Documents reçus :

Le 5 décembre 2025, M. B me fait parvenir les documents suivants :

- ✓ Isolation-Standard n° C05974/3 (document corporatif), 1^{er} juillet 2025, 10 pages (version française)
- ✓ Plan d'accueil des nouveaux travailleurs n° C07746/0 (document corporatif, copie vierge), 12 juillet 2023, 2 pages

Programme de cadenassage – procédure de contrôle des énergies :

M. B présente le programme de cadenassage révisé. Des modifications ont été apportées au but du programme. Les travaux sur de l'appareillage électrique ont été ajoutés aux équipements visés par le programme. Une action préventive a été ajoutée lorsqu'une fiche de cadenassage est absente.

M. B mentionne que le programme corporatif sur le contrôle des énergies/cadenassage « Isolation – Standard » a été présenté au personnel. Le contenu rappelle les exigences et les règles de « Bradken » en matière de contrôle des énergies/cadenassage. Également, il mentionne qu'un processus de permis de travail en lien avec le cadenassage sera implanté au cours de l'année 2026. **La dérogation n° 1 est corrigée.**

Travaux sous-tension :

M. B présente les travaux effectués visant la mise à jour du programme de prévention concernant les risques électriques. Les situations entraînant un risque de nature électrique (électrisation, électrocution, "arc flash", etc.) ont été identifiées. Toutefois, les mesures de prévention en fonction du niveau de risque n'ont pas été identifiées. De plus, M. B confirme que le programme de cadenassage ou de prévention ne contient aucune directive afin de réduire au strict minimum un travail sous tension électrique. **La dérogation n° 2 est en cours**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410034	18 décembre 2025	RAP1539150

de correction.

Je rappelle à l'employeur que travailler sous tension est une mesure d'exception. L'analyse de risque doit être effectuée par une personne compétente et les mesures de prévention doivent être mises en place avant le début des travaux sous tension conformément à la norme CSA Z462.

Formation

Je constate qu'une action a été ajoutée au « Plan d'accueil des nouveaux employés » :

- ☐ Pour les électriciens, prévoir la formation sur les risques électriques

La dérogation n° 3 est corrigée.

*La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs à la dérogation n° 2. Un suivi sera effectué à l'échéance du délai de correction.

*Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. **Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.***

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410034	18 décembre 2025	RAP1539150



A [redacted] Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

Rimouski (Québec) G5L 7P3

Tél : [redacted] ou 1-800-668-2773, poste [redacted]

**Votre porte d'entrée unique
pour les services en matière de travail**

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410034	18 décembre 2025	RAP1539150

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Programme de cadenassage - absence de mesure sur les appareillages et installation électriques Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le programme de cadenassage ne contient pas de mesure de contrôle d'énergie pour tout travail sur une installation électrique. Il y a un risque d'électrisation voir d'électrocution. - Observé le : 2025-10-08 (RAP1533788) - Délai expire le 2025-12-07	-	Effectuée
2	LSST / 58, al.1 Programme de prévention - travaux sous tension électrique L'employeur ne met pas en application un programme de prévention, en ce que le travail sous tension électrique n'est pas inclus au programme de prévention. - Observé le : 2025-10-08 (RAP1533788) - Délai expire le 2025-12-07	2026-03-29	En cours
3	LSST / 51, al. 1(9) Programme d'accueil - employé entretien - absence de formation sur les risques électriques dans le programme de formation L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation. - Observé le : 2025-10-08 (RAP1533788) - Délai expire le 2025-12-07	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 décembre 2025 à 7:15	DPI4414428	19 décembre 2025	RAP1539535

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd. 105, avenue de la Fonderie Mont-Joli (Québec) G5H 1W2 Représentant de l'employeur Madame Justine Castonguay, coordonatrice SST	Numéro : [REDACTED] Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd. 105, avenue de la Fonderie Mont-Joli (Québec) G5H 1W2

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

RAPPORT DE DÉCISION

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à [REDACTED] travailleurs le [REDACTED] à 3h45.

Personnes rencontrées

- M. C [REDACTED]
- M. D [REDACTED]
- M. E [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4414428	19 décembre 2025	RAP1539535

M. F

M. G

M. H

M. I

M. J

M. K

M. L

Sureté du Québec

M. M

M. N

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les représentants de l'employeur et des travailleurs afin de faire la collecte des informations spécifiques à l'accident. L'employeur nous présente une vidéo de l'accident capté par une caméra de surveillance dans l'usine. Je demande à l'employeur de conserver les vidéos captées par les caméras de surveillance pendant le quart de nuit. Nous effectuons une visite du lieu de l'accident. Des photos sont prises.

Lors de l'intervention, les travailleurs accidentés O, P, Q sont absents. Ils ont été transportés par ambulance à l'Hôpital de Rimouski. Lorsqu'ils seront disponibles, le soussigné les contactera afin qu'il m'explique les circonstances de l'accident.

Description des observations et des informations recueillies

L'entreprise utilise des contenants « appelés poche de coulée » pour transporter, à l'aide de ponts roulants, le métal en fusion et le verser dans des moules pour fabriquer des pièces d'acier. Chaque contenant « poche de coulée » est équipé d'une transmission munie d'un volant permettant au travailleur d'incliner et de redresser le contenant manuellement. Les transmissions sont fabriquées par l'entreprise « Sumitomo ». Les volants sont fabriqués par les travailleurs de l'entreprise.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4414428	19 décembre 2025	RAP1539535

Sept (#) poches sont utilisées, dont cinq (n° 3, 10, **11**, 12, 13) de façon régulière et deux (n° 1, 2) de façon occasionnelle.

Description de l'accident

La poche de coulée n° 11 vient d'être remplie de 14 000 lb de métal en fusion. Elle est fixée au crochet du pont roulant de la coulée. Les scories sur la surface du métal en fusion doivent être retirées, un échantillon de métal doit être prélevé et la température du métal doit être mesurée.

Un travailleur incline le contenant à l'aide du volant afin de permettre à son collègue de retirer les scories. L'arbre d'entraînement se brise et le contenant s'incline librement vers le plancher et entraîne le déversement du métal en fusion et des brûlures graves à [REDACTED] travailleurs situés à proximité.

Décision

Compte tenu des informations obtenues et des observations effectuées, des décisions interdisant l'utilisation des poches de coulée sont rendues. Veuillez vous référer à la section décision du présent rapport d'intervention.

Scellés

Les scellées n° E 68127 et E 68128 sont apposés sur la transmission et le volant de la poche de coulée n° 11 afin que des expertises soient effectuées visant à déterminer les causes du bris mécanique.

Je demande à l'employeur de m'informer de son processus d'enquête afin d'assister aux expertises qui seront effectuées et de me faire parvenir les documents qui seront produits.

Conclusion

Des décisions sont rendues.

Un rapport complémentaire sera transmis au cours des prochaines semaines.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4414428	19 décembre 2025	RAP1539535

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A [redacted] Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

Rimouski (Québec) G5L 7P3

Tél : [redacted] ou 1-800-668-2773, poste [redacted]

**Votre porte d'entrée unique
pour les services en matière de travail**

cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4414428	19 décembre 2025	RAP1539535

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- ✓ J'interdis l'utilisation de la poche de coulée no 11

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- ✓ La poche de coulée « contenant » est utilisée pour transporter et verser du métal en fusion, ayant une température d'environ 1450 °C ;
- ✓ La « poche de coulée » est équipée d'une transmission et d'un volant. Le ratio est de 210 pour 1. Ce qui permet au travailleur d'incliner et de redresser manuellement le contenant de plusieurs milliers de lb sans forcer. Toutefois, le travailleur est à proximité de la poche de coulée lorsqu'il opère le volant;
- ✓ L'arbre de la transmission s'est brisé le [REDACTED] et le contenant s'est incliné librement vers le plancher, entraînant un versement de métal en fusion sur le plancher. [REDACTED] travailleurs œuvrant à proximité ont été brûlés gravement;
- ✓ Le programme d'entretien de l'entreprise n'a pas permis de détecter et de prévenir le bris mécanique de la transmission;
- ✓ On ne connaît pas les causes du bris mécanique;
- ✓ Il n'y a pas de disposition de retenue mécanique pour empêcher le déplacement libre du contenant en cas de bris de la transmission.

Cette situation est contraire à l'article 51.7 de la LSST qui exige de l'employeur de fournir un matériel sécuritaire et d'assurer son maintien en bon état.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de déversement de métal en fusion pouvant causer des lésions graves à un travailleur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4414428	19 décembre 2025	RAP1539535

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de déversement de métal en fusion, l'employeur doit :

- ✓ Fournir une attestation d'ingénieur confirmant la solidité, du bon état mécanique et structural de la transmission et de son volant;
- ✓ Fournir une méthode de travail sécuritaire basée sur une analyse de risque produite par un ingénieur.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux avec la poche de coulée no 11 ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 19 décembre 2025 à midi en présence des personnes suivantes :

M. C

M. E

M. G

M. H

M. I

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4414428	19 décembre 2025	RAP1539535

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- ✓ J'interdis l'utilisation de la poche de coulée no 1

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- ✓ La poche de coulée « contenant » est utilisée pour transporter et verser du métal en fusion, ayant une température d'environ 1450 °C ;
- ✓ La « poche de coulée » est équipée d'une transmission et d'un volant. Le ratio est de 210 pour 1. Ce qui permet au travailleur d'incliner et de redresser manuellement le contenant de plusieurs milliers de lb sans forcer. Toutefois, le travailleur est à proximité de la poche de coulée lorsqu'il opère le volant;
- ✓ L'arbre de la transmission de la poche de coulée no 11 s'est brisé le [REDACTED] et le contenant s'est incliné librement vers le plancher, entraînant un versement de métal en fusion sur le plancher. [REDACTED] travailleurs œuvrant à proximité ont été brûlés gravement;
- ✓ Le programme d'entretien de l'entreprise n'a pas permis de détecter et de prévenir le bris mécanique de la transmission;
- ✓ On ne connaît pas les causes du bris mécanique;
- ✓ Il n'y a pas de disposition de retenue mécanique pour empêcher le déplacement libre du contenant en cas de bris de la transmission.

Cette situation est contraire à l'article 51.7 de la LSST qui exige de l'employeur de fournir un matériel sécuritaire et d'assurer son maintien en bon état.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de déversement de métal en fusion pouvant causer des lésions graves à un travailleur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4414428	19 décembre 2025	RAP1539535

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de déversement de métal en fusion, l'employeur doit :

- ✓ Fournir une attestation d'ingénieur confirmant la solidité, du bon état mécanique et structural de la transmission et de son volant;
- ✓ Fournir une méthode de travail sécuritaire basée sur une analyse de risque produite par un ingénieur.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux avec la poche de coulée no 1 ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 19 décembre 2025 à midi en présence des personnes suivantes :

M. C

M. E

M. G

M. H

M. I

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4414428	19 décembre 2025	RAP1539535

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- ✓ J'interdis l'utilisation de la poche de coulée no 3

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- ✓ La poche de coulée « contenant » est utilisée pour transporter et verser du métal en fusion, ayant une température d'environ 1450 °C ;
- ✓ La « poche de coulée » est équipée d'une transmission et d'un volant. Le ratio est de 210 pour 1. Ce qui permet au travailleur d'incliner et de redresser manuellement le contenant de plusieurs milliers de lb sans forcer. Toutefois, le travailleur est à proximité de la poche de coulée lorsqu'il opère le volant;
- ✓ L'arbre de la transmission de la poche de coulée no 11 s'est brisé le [REDACTED] et le contenant s'est incliné librement vers le plancher, entraînant un versement de métal en fusion sur le plancher. [REDACTED] travailleurs œuvrant à proximité ont été brûlés gravement;
- ✓ Le programme d'entretien de l'entreprise n'a pas permis de détecter et de prévenir le bris mécanique de la transmission;
- ✓ On ne connaît pas les causes du bris mécanique;
- ✓ Il n'y a pas de disposition de retenue mécanique pour empêcher le déplacement libre du contenant en cas de bris de la transmission.

Cette situation est contraire à l'article 51.7 de la LSST qui exige de l'employeur de fournir un matériel sécuritaire et d'assurer son maintien en bon état.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de déversement de métal en fusion pouvant causer des lésions graves à un travailleur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4414428	19 décembre 2025	RAP1539535

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de déversement de métal en fusion, l'employeur doit :

- ✓ Fournir une attestation d'ingénieur confirmant la solidité, du bon état mécanique et structural de la transmission et de son volant;
- ✓ Fournir une méthode de travail sécuritaire basée sur une analyse de risque produite par un ingénieur.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux avec la poche de coulée no 3 ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 19 décembre 2025 à midi en présence des personnes suivantes :

M. C

M. E

M. G

M. H

M. I

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4414428	19 décembre 2025	RAP1539535

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- ✓ J'interdis l'utilisation de la poche de coulée no 3

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- ✓ La poche de coulée « contenant » est utilisée pour transporter et verser du métal en fusion, ayant une température d'environ 1450 °C ;
- ✓ La « poche de coulée » est équipée d'une transmission et d'un volant. Le ratio est de 210 pour 1. Ce qui permet au travailleur d'incliner et de redresser manuellement le contenant de plusieurs milliers de lb sans forcer. Toutefois, le travailleur est à proximité de la poche de coulée lorsqu'il opère le volant;
- ✓ L'arbre de la transmission de la poche de coulée no 11 s'est brisé le [REDACTED] et le contenant s'est incliné librement vers le plancher, entraînant un versement de métal en fusion sur le plancher. [REDACTED] travailleurs œuvrant à proximité ont été brûlés gravement;
- ✓ Le programme d'entretien de l'entreprise n'a pas permis de détecter et de prévenir le bris mécanique de la transmission;
- ✓ On ne connaît pas les causes du bris mécanique;
- ✓ Il n'y a pas de disposition de retenue mécanique pour empêcher le déplacement libre du contenant en cas de bris de la transmission.

Cette situation est contraire à l'article 51.7 de la LSST qui exige de l'employeur de fournir un matériel sécuritaire et d'assurer son maintien en bon état.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de déversement de métal en fusion pouvant causer des lésions graves à un travailleur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4414428	19 décembre 2025	RAP1539535

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de déversement de métal en fusion, l'employeur doit :

- ✓ Fournir une attestation d'ingénieur confirmant la solidité, du bon état mécanique et structural de la transmission et de son volant;
- ✓ Fournir une méthode de travail sécuritaire basée sur une analyse de risque produite par un ingénieur.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux avec la poche de coulée no 3 ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 19 décembre 2025 à midi en présence des personnes suivantes :

M. C

M. E

M. G

M. H

M. I

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4414428	19 décembre 2025	RAP1539535

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- ✓ J'interdis l'utilisation de la poche de coulée no 10

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- ✓ La poche de coulée « contenant » est utilisée pour transporter et verser du métal en fusion, ayant une température d'environ 1450 °C ;
- ✓ La « poche de coulée » est équipée d'une transmission et d'un volant. Le ratio est de 210 pour 1. Ce qui permet au travailleur d'incliner et de redresser manuellement le contenant de plusieurs milliers de lb sans forcer. Toutefois, le travailleur est à proximité de la poche de coulée lorsqu'il opère le volant;
- ✓ L'arbre de la transmission de la poche de coulée no 11 s'est brisé le [REDACTED] et le contenant s'est incliné librement vers le plancher, entraînant un versement de métal en fusion sur le plancher. [REDACTED] travailleurs œuvrant à proximité ont été brûlés gravement;
- ✓ Le programme d'entretien de l'entreprise n'a pas permis de détecter et de prévenir le bris mécanique de la transmission;
- ✓ On ne connaît pas les causes du bris mécanique;
- ✓ Il n'y a pas de disposition de retenue mécanique pour empêcher le déplacement libre du contenant en cas de bris de la transmission.

Cette situation est contraire à l'article 51.7 de la LSST qui exige de l'employeur de fournir un matériel sécuritaire et d'assurer son maintien en bon état.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de déversement de métal en fusion pouvant causer des lésions graves à un travailleur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4414428	19 décembre 2025	RAP1539535

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de déversement de métal en fusion, l'employeur doit :

- ✓ Fournir une attestation d'ingénieur confirmant la solidité, du bon état mécanique et structural de la transmission et de son volant;
- ✓ Fournir une méthode de travail sécuritaire basée sur une analyse de risque produite par un ingénieur.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux avec la poche de coulée no 10 ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 19 décembre 2025 à midi en présence des personnes suivantes :

M. C

M. E

M. G

M. H

M. I

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4414428	19 décembre 2025	RAP1539535

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- ✓ J'interdis l'utilisation de la poche de coulée no 12

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- ✓ La poche de coulée « contenant » est utilisée pour transporter et verser du métal en fusion, ayant une température d'environ 1450 °C ;
- ✓ La « poche de coulée » est équipée d'une transmission et d'un volant. Le ratio est de 210 pour 1. Ce qui permet au travailleur d'incliner et de redresser manuellement le contenant de plusieurs milliers de lb sans forcer. Toutefois, le travailleur est à proximité de la poche de coulée lorsqu'il opère le volant;
- ✓ L'arbre de la transmission de la poche de coulée no 11 s'est brisé le [REDACTED] et le contenant s'est incliné librement vers le plancher, entraînant un versement de métal en fusion sur le plancher. [REDACTED] travailleurs œuvrant à proximité ont été brûlés gravement;
- ✓ Le programme d'entretien de l'entreprise n'a pas permis de détecter et de prévenir le bris mécanique de la transmission;
- ✓ On ne connaît pas les causes du bris mécanique;
- ✓ Il n'y a pas de disposition de retenue mécanique pour empêcher le déplacement libre du contenant en cas de bris de la transmission.

Cette situation est contraire à l'article 51.7 de la LSST qui exige de l'employeur de fournir un matériel sécuritaire et d'assurer son maintien en bon état.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de déversement de métal en fusion pouvant causer des lésions graves à un travailleur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4414428	19 décembre 2025	RAP1539535

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de déversement de métal en fusion, l'employeur doit :

- ✓ Fournir une attestation d'ingénieur confirmant la solidité, du bon état mécanique et structural de la transmission et de son volant;
- ✓ Fournir une méthode de travail sécuritaire basée sur une analyse de risque produite par un ingénieur.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux avec la poche de coulée no 12 ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 19 décembre 2025 à midi en présence des personnes suivantes :

M. C

M. E

M. G

M. H

M. I

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4414428	19 décembre 2025	RAP1539535

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Bradken Canada Manufactured Prod. Ltd.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- ✓ J'interdis l'utilisation de la poche de coulée no 13

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- ✓ La poche de coulée « contenant » est utilisée pour transporter et verser du métal en fusion, ayant une température d'environ 1450 °C ;
- ✓ La « poche de coulée » est équipée d'une transmission et d'un volant. Le ratio est de 210 pour 1. Ce qui permet au travailleur d'incliner et de redresser manuellement le contenant de plusieurs milliers de lb sans forcer. Toutefois, le travailleur est à proximité de la poche de coulée lorsqu'il opère le volant;
- ✓ L'arbre de la transmission de la poche de coulée no 11 s'est brisé le [REDACTED] et le contenant s'est incliné librement vers le plancher, entraînant un versement de métal en fusion sur le plancher. [REDACTED] travailleurs œuvrant à proximité ont été brûlés gravement;
- ✓ Le programme d'entretien de l'entreprise n'a pas permis de détecter et de prévenir le bris mécanique de la transmission;
- ✓ On ne connaît pas les causes du bris mécanique;
- ✓ Il n'y a pas de disposition de retenue mécanique pour empêcher le déplacement libre du contenant en cas de bris de la transmission.

Cette situation est contraire à l'article 51.7 de la LSST qui exige de l'employeur de fournir un matériel sécuritaire et d'assurer son maintien en bon état.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de déversement de métal en fusion pouvant causer des lésions graves à un travailleur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4414428	19 décembre 2025	RAP1539535

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de déversement de métal en fusion, l'employeur doit :

- ✓ Fournir une attestation d'ingénieur confirmant la solidité, du bon état mécanique et structural de la transmission et de son volant;
- ✓ Fournir une méthode de travail sécuritaire basée sur une analyse de risque produite par un ingénieur.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux avec la poche de coulée no 13 ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 19 décembre 2025 à midi en présence des personnes suivantes :

M. C
M. E
M. G
M. H
M. I

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.	G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs	163, boulevard de Gaspé
Case postale 2180	Gaspé (Québec) G4X 2V1
Rimouski (Québec) G5L 7P3	

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Constat no: 3027781001251709

DÉFENDEUR_____

Bradken Canada Manufactured Products Ltd.
90 RICHMOND STREET E ROOM 400
TORONTO ON M5C 1P1

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec)
G5L7P3

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2023-11-13

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 13 novembre 2023, en tant qu'employeur dans un établissement
situé au 105, avenue de la Fonderie, à Mont-Joli, a contrevenu à l'article
196 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1,
r.13, le cadenassage n'étant pas appliqué avant d'entreprendre un travail
dans la zone dangereuse d'une machine, à savoir une chargeuse, commettant
ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité
du travail, RLRQ, c. S-2.1.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Rimouski
Plaidoyer : Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer :
Montant total réclamé : 4 648,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2025-05-06

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Rimouski
Numéro de cause : 135-63-000138-240
Date du jugement : 2025-05-06
Jugement : Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée : 2 708,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :